

— collecter auprès des chefs de service et centraliser les données sur l'ensemble du personnel du département (état actuel, besoin) ;

— réunir les éléments de base en vue de l'analyse de tous les problèmes afférents à la situation administrative du personnel ;

— préparer sur proposition des autres directeurs et sur instructions du ministre, les projets de :

- * nomination et engagement
- * affectation et mutation
- * avancement
- * congés et permission
- * attestation de service
- * sanction disciplinaire ;

— préparer et tenir à jour le fichier du personnel.

Art. 6 — La section des bourses et stages est chargée de :

— préparer, sur proposition des directions intéressées et sur instruction du ministre, les dossiers de bourses et stages à soumettre, au nom du département aux commissions nationales des bourses et stages ;

— informer les chefs de service sur les questions relatives aux bourses d'études et de stages ;

— suivre la situation des boursiers.

Art. 7 — La division des Affaires Financières comporte deux sections :

— section du budget de fonctionnement

— section de la taxe d'apprentissage.

Elle est chargée de la coordination, de la préparation et de l'exécution du budget de fonctionnement des services du département.

Art. 8 — La section du budget de fonctionnement a les attributions suivantes :

— information des différentes directions sur les instructions du ministère de l'économie et des finances relatives au budget de fonctionnement ;

— élaboration du budget de fonctionnement du département à partir des avant-projets fournis par les autres directions ;

— négociation avec la direction du budget du ministère de l'économie et des finances des projets de budget en compagnie des directeurs concernés ;

exécution des tâches suivantes :

- * mandatement des feuilles de déplacement et ordre de mission ;
- * comptabilité matière des services directement reliés au cabinet du ministre ;
- * paiement des salaires des fonctionnaires et agents du département inscrits sur états collectifs ;

Art. 9 — La section de la taxe d'apprentissage a pour attributions ;

— la préparation de la répartition du produit de la taxe d'apprentissage ;

— l'établissement du compte-rendu de son utilisation.

Art. 10 — La division des Investissements et Equipements compte les sections suivantes :

— section du budget d'investissement de l'Etat et des projets hors budget ;

— section de la maintenance, des constructions et équipements.

Art. 11 — La section du budget d'investissement de l'Etat et des projets hors budget :

— participe, avec la direction des études, recherches et prospectives à la recherche des financements nécessaires aux projets hors-budget proposés par les autres directions du ministère ;

— prépare en liaison avec les autres directions la répartition des dotations globales d'investissements mises à la disposition du ministère ;

— gère les crédits d'investissement du ministère (budget d'investissement de l'Etat et crédits de projet).

Art. 12 — La section de la maintenance, des constructions et équipements est chargée :

— de la préparation et du suivi des marchés ;

— du contrôle de l'exécution des programmes de maintenance, de construction et d'équipements.

Chapitre III autres dispositions

Art. 13 — Le directeur des affaires communes établit à la fin de l'année pour le ministre un rapport général d'activités et lui soumet un programme d'actions pour l'année suivante.

Art. 14 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 15 — Le directeur des affaires communes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1986.

Koffi O. EDOH

ARRETE N° 86-16-METFP du 2 juin 1986 — portant création d'un institut universitaire de technologie de gestion — IUT de gestion.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le Statut de l'université du Bénin ;

Vu le décret 83-110 du 3 juin 1983, modifiant et complétant le décret 75 du 4 avril 1975, fixant le Statut de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984, portant restructuration du gouvernement ;

A R R E T E :

Chapitre I — Structure et Mission

Article premier — Il est créé au sein de l'Université du Bénin un institut universitaire de technologie de gestion dénommé IUT de gestion.

Art. 2 — L'IUT de gestion est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 3 — L'IUT de gestion a pour mission la formation technique des jeunes et des adultes à toutes les activités relatives à la gestion des entreprises.

Art. 4 — L'IUT de gestion comporte deux filières : La filière « finances et comptabilité » et la filière gestion commerciale ».

Art. 5 — La durée de la formation est de deux ans. Elle est sanctionnée par l'obtention d'un diplôme universitaire de technologie en gestion, option finances et comptabilité ou option gestion commerciale. La moyenne requise est de 10/20 pour l'ensemble de la scolarité comprenant l'évaluation continue et l'examen final.

Art. 6 — L'admission dans chacune des filières de l'IUT de gestion est subordonnée à la réussite à un concours de recrutement organisé en deux phases pour les candidats titulaires du baccalauréat des séries C,D, G2 et G3 ou d'un diplôme équivalent ;

1 — examens de dossier pour le choix préliminaire des candidats ;

2 — entretien des candidats avec un jury.

Le jury pour ces deux phases du concours est nommé par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, sur proposition du Recteur de l'université du Bénin.

Chapitre II — Administration — Direction

Art. 7 — L'IUT de gestion est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, sur proposition du recteur de l'université du Bénin.

Art. 8 — L'IUT de gestion est doté d'un conseil de perfectionnement composé comme suit :

— Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ou son représentant — président

— Le directeur de l'IUT de gestion — secrétaire

— Le recteur de l'Université du Bénin ou son représentant — membre

— Un représentant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique — membre

— Un représentant du ministère des sociétés d'Etat — membre

— Un représentant du ministère du commerce et des transports — membre

— Un représentant de la chambre de commerce et d'agriculture du Togo — membre.

Le conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire et chaque fois que son président le juge nécessaire, en session extraordinaire.

Art. 9 — Le conseil de perfectionnement est un organe consultatif ayant une tâche essentiellement pédagogique ; il :

— examine le bilan de la formation présenté par le directeur de l'IUT ;

— donne son avis sur les programmes d'enseignement et les méthodes pédagogiques ;

— propose le nombre de places à mettre au concours dans chaque filière ;

— propose au ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle la suppression d'anciennes filières, l'ouverture de nouvelles filières, compte tenu des besoins du marché ;

— peut être amené à examiner le budget de l'IUT de gestion et à formuler des suggestions en vue de son alimentation.

Art. 10 — Le recteur de l'université du Bénin et le directeur de l'IUT de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 2 juin 1986

Koffi O. EDOH,

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Nominations

Arrêté n° 12-MPI-CAB du 19-5-86 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3-MPRA-CAP du 20 juin 1984, nommant M. Ségla Agbégmigan, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon, en service à la direction de l'industrie et de l'artisanat, chef de la division de l'artisanat.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 13-MPI-CAB du 19-5-86 — M. Mathey-Apossan Dossevi, numéro matricule 002834-U, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon, en service à la direction de l'industrie et de l'artisanat, est nommé chef de la division de l'artisanat en remplacement de M. Ségla Agbégmigan, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 14-MPI-CAB du 19-5-86 — M. Adéwusi Adédjaré, n° mle 028337-T, ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 4e échelon, précédemment en service à la direction de la statistique générale à Lomé, est nommé chef de la division régionale de la statistique à Atakpamé en remplacement de M. Ourna Tchambago appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-21-30 du budget général.

Le chef de la division régionale de la statistique à Atakpamé est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur régional du plan et de l'industrie (région des plateaux).

Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 15-MPI-CAB du 19-5-86 — M. Ayao Koku Domenyo, numéro matricule 006068-W, ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 3e échelon, précédemment en service à la direction de la statistique générale à Lomé, est nommé chef de la division régionale de la statistique à Kara en remplacement de M. Klimtetou Essossinamh Samaloky appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-21-32 du budget général.

Le chef de la division régionale de la statistique de Kara est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur régional du plan et de l'industrie (région de la Kara).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 16-MPI-CAB du 19-5-86 — M. Zakari Abdoulaye, numéro matricule 020085-F, agent technique de la statistique de 1re classe 1er échelon, précédemment en service à la direction de la statistique générale à Lomé, est nommé chef de la division régionale de la statistique à Sokodé en remplacement de M. Ahlin Koffi appelé à d'autres fonctions.